

Commune de FAVERNEY
Compte-rendu réunion du Conseil Municipal
Séance du 26 novembre 2014 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	15
<i>Présents</i>	14
<i>Votants</i>	14
<i>Excusés</i>	1

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Daniel GEORGES.

Date de convocation
20/11/2014

Présents : Daniel GEORGES, Claude ANTOINE, Gérard BURNEY, François GUEDIN, Jérôme CHOLLEY, Thierry DUBOIS, Denise PERRINGERARD, Pierre-Jean LAURENT, Christian PEREUR, Sarah POIRSON-GERDIL, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOTT, Julien ROBERT, Denis SCHWEBEL.

Date d'affichage
28/11/2014

Excusée : Séverine DESPREZ

Secrétaire : Sarah POIRSON-GERDIL

OBJET DE LA REUNION :

- Informations
- Modification du PLU
- Taxe d'aménagement
- Taxe d'affouage
- Décision modificative - budget assainissement
- Transferts de charges – Terres de Saône
- Régime indemnitaire
- Numérisation du cadastre
- Questions diverses

M. le Maire demande l'autorisation d'ajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Indemnité de gestion du Trésorier
- conventions FOL



2014-78 : TAXE D'AMENAGEMENT- TAUX ET EXONERATIONS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3% et ce valable jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à compter du 1^{er} janvier 2015

- d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie à raison de 50 % de leur surface :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2014-79 : TAXE D'AFFOUAGE

Suite à la proposition de M. François GUEDIN, adjoint en charge des forêts, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, le prix de la taxe d'affouage pour la saison 2014-2015 à 35 €.



2014-80 : BOIS FACONNE EN FORET COMMUNALE

Suite à la proposition de M. François GUEDIN, adjoint en charge des forêts, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, le prix du bois façonné en forêt communale à 5 € HT le stère (en dehors de l'affouage).

2014-81 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget assainissement suite au lancement de l'étude de la 2^{ème} tranche d'assainissement et à la provision pour créances irrécouvrables demandée par M. le Trésorier

D 2156 Matériel spécifique :	- 18 000 €
D 2315 Installations, matériel et outillage techniques	+ 18 000 €
R 70611 redevance assainissement collectif :	+ 15 €
D 6817 Dotation aux provisions :	+ 15 €

2014-82 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE TERRES DE SAONE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 noniè C du Code général des Impôts,

Vu la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012, et plus précisément l'article 40 énumérant les modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI,

Vu l'arrêté Préfectoral D2-I-2013 n°873 du 30 mai 2013 modifié par les arrêtés D2-I-2013 n°906 du 06 juin 2013, D2-I-2013 n°1411 du 05 septembre 2013 portant création de la communauté de communes Terres de Saône issue de la fusion des communautés de communes Agir Ensemble, Saône Jolie et Six Villages et intégration des communes isolées de Bourguignon-lès-Conflans, Breurey-lès-Faverney et Vilory,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation validé le 20/10/2014,

Le Maire informe le conseil que suite à l'arrêté Préfectoral D2-I-2013 n°873 du 30 mai 2013 modifié par les arrêtés D2-I-2013 n°906 du 06 juin 2013, D2-I-2013 n°1411 du 05 septembre 2013 portant création de la communauté de communes Terres de Saône issue de la fusion des communautés de communes Agir Ensemble, Saône Jolie et Six Villages et intégration des communes isolées de Bourguignon-lès-Conflans, Breurey-lès-Faverney et Vilory, la commission locale d'évaluation des charges transférées de Terres de Saône s'est réunie le 20/10/2014 pour définir le montant de l'allocation compensatrice de toutes les communes adhérentes. Ainsi, un rapport a été établi par la commission et a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 17/11/2014.



Désormais, il convient d'approuver ce rapport.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées daté du 20/10/2014.

La somme correspondante sera versée par la commune à Terres de Saône par douzième.

2014-83 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,



Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2014.

2014-84 : NUMERISATION DU CADASTRE – CONVENTION AVEC LA DGFIP

La commune de Favorney souhaite engager le projet de numérisation du cadastre en vue de favoriser et d'améliorer les échanges de données.

Le plan image actuellement utilisé ne permet pas de gérer l'entité communale (assemblage des feuilles de la commune) et n'est constitué que d'une seule couche.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques afin de définir les prestations fournies par la DGFIP et par les partenaires associés en vue de la constitution et de la mise à jour du plan cadastral informatisé ainsi que de fixer les conditions d'usage et de diffusion des données du plan cadastral informatisé.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents relatifs à cette opération.

2014-85 : INDEMNITE DE GESTION ET DE CONFECTION DU BUDGET

Le Conseil Municipal décide d'allouer une indemnité de conseil au Trésorier M. Marc DEROY, à compter de l'année 2014 pour la durée du mandat électif.

Cette indemnité est accordée à 100%.

2014-86 : AVENANT N°1 – CONVENTION FOL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de mission d'intérêt général signée le 18 mars 2011 avec la FOL. Les services de ce centre couvrent l'accueil périscolaire du RPI Breurey-les-Favorney, Equevilley, Favorney, Mersuay et Provenchère ainsi que le centre de loisirs du mois de juillet.

Monsieur le Maire précise que cette convention prend fin au 31 décembre 2014 et propose au Conseil Municipal de prolonger sa durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2015.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer l'avenant nécessaire à cette prolongation.

2014-87 : AVENANT N°2 – CONVENTION FOL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions d'application de la réforme des rythmes scolaires et la mise en place des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) depuis la rentrée 2014.

La commission du RPI a décidé de confier cette mission à la FOL 70.



Ainsi, depuis septembre les NAP sont gérées et animées sur les 3 sites scolaires du RPI à savoir : Breurey-les-Faverney, Faverney et Mersuay par les services de La FOL 70.

Monsieur le Maire précise qu'un avenant à la convention du 18 mars 2011 doit être signé afin de définir les modalités partenariales avec la Fol (missions, modalités financières et durée).

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer l'avenant nécessaire à cette mission.

2014-88 : CONVENTION RESTAURATION DES ENFANTS DU PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le collège Louis Pergaud accueille à son service de demi-pension les enfants du centre périscolaire de Faverney dont la FOL 70 assure la gestion pendant les périodes scolaires.

Afin de définir les modalités d'accueil permettant le bon fonctionnement de ce service, une convention tripartite doit être signée avec le collège Louis Pergaud et la FOL 70

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention nécessaire afin d'assurer ce service de restauration.

Le Maire,
Daniel GEORGES.

